

## **NORMES GENERALES POUR L'AUDIT DES SYSTEMES D'INFORMATION**

Enoncées par la commission des normes de l'association pour le contrôle et l'audit des systèmes d'information

### **INTRODUCTION**

L'association pour le contrôle et l'audit des systèmes d'information a établi que le caractère spécialisé de l'audit des systèmes d'information et les compétences requises pour effectuer un tel audit rendent nécessaires le développement et la promulgation de Normes Générales pour l'Audit des Systèmes d'Information.

L'audit des systèmes d'information se définit comme tout audit qui comprend l'examen et l'évaluation de tous les aspects (ou une partie d'entre eux) des systèmes de traitement automatisé de l'information, y compris les procédures connexes non-automatisées, et les interfaces qui les relient entre eux.

Les normes promulguées par l'association pour le contrôle et l'audit des systèmes d'information sont applicables aux travaux d'audit des systèmes d'information effectué par les membres de l'association pour le contrôle et l'audit des systèmes d'information et par les détenteurs du titre d'auditeur en systèmes d'information agréé.

### **OBJECTIF**

L'objectif de ces normes est d'informer les auditeurs du niveau minimal acceptable pour répondre aux responsabilités professionnelles établies dans le code d'éthique professionnelle et informer la direction et les autres parties intéressées des attentes de la profession concernant le travail des praticiens.

## **NORMES GENERALES POUR L'AUDIT DES SYSTEMES D'INFORMATION**

### **010 Charte d'audit**

#### **010.010 Responsabilité et autorité**

La responsabilité et l'autorité liées à la fonction d'audit des systèmes d'information doivent être définies de façon appropriée dans une charte d'audit ou une lettre de mission.

### **020 Indépendance**

#### **020.010 Indépendance professionnelle**

Pour tout ce qui concerne l'audit, l'auditeur en systèmes d'information doit être indépendant de l'audité en attitude et en apparence.

#### **020.020 Rapport organisationnel**

La fonction d'audit des systèmes d'information doit être suffisamment indépendante du domaine audité pour permettre une réalisation objective de l'audit.

### **030 Ethique et normes professionnelles**

#### **030.010 Code d'éthique professionnelle**

L'auditeur en systèmes d'information doit se conformer au code d'éthique professionnelle de l'association pour le contrôle et l'audit des systèmes d'information.

**030.020 Conscience professionnelle**

La conscience professionnelle et l'observation des normes professionnelles d'audit applicables sont de règle dans tous les aspects du travail de l'auditeur en systèmes d'information.

**040 Compétence****040.010 Compétence et connaissances**

L'auditeur en systèmes d'information doit être techniquement compétent et posséder les connaissances nécessaires à la réalisation de son travail d'auditeur.

**040.020 Formation professionnelle continue**

L'auditeur en systèmes d'information doit maintenir ses compétences techniques grâce à une formation professionnelle continue appropriée.

**050 Planification****050.010 Planification d'un audit**

L'auditeur en systèmes d'information doit planifier le travail d'audit de systèmes d'information pour répondre aux objectifs de l'audit et pour se conformer aux normes professionnelles d'audit applicables.

**060 Réalisation du travail d'audit****060.010 Supervision**

Le personnel d'audit des systèmes d'information doit être supervisé de façon adéquate pour offrir l'assurance que les objectifs de l'audit sont atteints et que les normes professionnelles d'audit applicables sont observées.

**060.020 Éléments probants**

Durant le cours de l'audit, l'auditeur en systèmes d'information doit recueillir des éléments probants suffisants, fiables, pertinents et utiles pour accomplir efficacement les objectifs de l'audit. Les résultats et conclusions de l'audit doivent être appuyés par une analyse et une interprétation appropriées de ces éléments probants.

**070 Rapport****070.010 Contenu et forme du rapport**

L'auditeur en systèmes d'information doit fournir aux destinataires voulus un rapport, sous une forme appropriée, après l'achèvement du travail d'audit. Le rapport d'audit doit mentionner le but, les objectifs, la période couverte, la nature et l'étendue de l'audit réalisé. Le rapport doit identifier l'organisation, les destinataires voulus et toute restriction dans la distribution. Le rapport doit contenir les résultats, conclusions et recommandations ainsi que toute réserve ou qualification de l'auditeur vis-à-vis de l'audit.

**080 Activités de suivi****080.010 Suivi**

L'auditeur en systèmes d'information doit demander et évaluer les informations appropriées concernant les résultats, conclusions et recommandations antérieures pour déterminer si les mesures appropriées ont été mises en place dans des délais raisonnables.